
Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 376-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Charles Aznavour

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51551

Gouvernement du Québec

Décret 419-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'abrogation du décret relatif à la ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit abrogé le décret n° 1152-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51609

Gouvernement du Québec

Décret 420-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008, soient conférés, du 10 au 17 avril 2009, les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail à madame Nicole Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51610

Gouvernement du Québec

Décret 421-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Ouellette, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de trois ans à compter du 14 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Ouellette exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2009 pour se terminer le 13 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 917 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Monsieur Ouellette reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellette peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Ouellette.

4.3 Destitution

Monsieur Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Ouellette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellette se termine le 13 avril 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY OUELLETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51611

Gouvernement du Québec

Décret 422-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur René Paquette comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Paquette, directeur général de l'électricité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur René Paquette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur René Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres adjoints et associés adoptées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51612

Gouvernement du Québec

Décret 423-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT des autorisations d'aliéner un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal en vue de la réalisation du projet de construction d'une salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 865-2006 du 20 septembre 2006, le gouvernement a confié à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le mandat de réaliser, en mode partenariat public-privé, un projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, le gouvernement doit acquérir la propriété d'un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal, immeuble qui sera par la suite cédé, en emphytéose, par le gouvernement, au partenaire privé retenu pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;